



PV 435 DU JEUDI 23 MAI 2019

COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16
appel@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION :

Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles.

Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

APRES AUDITIONS :

Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.

Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 14 Mai 2019

DOSSIER N° AD 18

APPEL DU CLUB ST. AMPLEPUSIEN ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 9 Mai 2019 - P.V. N° 433

DATE DU MATCH : 06/04/2019 - MATCH N° : 20461446

CATÉGORIE : U17 - D2 - POULE B

CLUBS : EV.S. GENAS AZIEU 1 (523341) / ST. AMPLEPUSIEN 1 (517784)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction sur un joueur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :

Le Lundi 03 Juin 2019 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Kamel HRAKI - mineur accompagné de son représentant légal ou d'une personne dûment habilitée

M. l'Arbitre Assistant : Jean Marc URBANO (Ev.s. Genas Azieu)

M. l'Arbitre Assistant : Olivier RECORBET (St. Amplepusien)

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB EV.S. GENAS AZIEU

M. le Président : Jean Luc IASCONE ou son représentant

Mme la Dirigeante : Lisa Maria URBANO (délégué)

M. le Dirigeant : Michel SOYER (délégué)

M. le Dirigeant : David PILAT

M. le Dirigeant : David VINCENT

M. l'Educateur : Vincent ANDREANI

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB ST. AMPLEPUSIEN

M. le Président : Gilles SAINT LAGER ou son représentant



PV 435 DU JEUDI 23 MAI 2019

M. le Dirigeant : Enzo RECORBET - mineur accompagné de son représentant légal ou d'une personne dûment habilitée

M. l'Éducateur : Christophe CARICHON

M. le Joueur N° 8 : Mathis LACROIX (capitaine) - mineur accompagné de son représentant légal ou d'une personne dûment habilitée

M. le Joueur N° 13 : Romain MARAY - mineur accompagné de son représentant légal ou d'une personne dûment habilitée

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 3.4.2.

En application des dispositions de l'article 3.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).

Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :

Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.

Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.

Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).

En vertu de l'article 3.4.1 et 3.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :

Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.

Les frais inhérents à la procédure d'appel.

**Le Vice-Président
C. NOVENT**

**Le Secrétaire
D. HAMON**

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - DECISION

Réunion du 20 Mai 2019

DOSSIER N° AR 12

APPEL DU CLUB U. S. DE FOOTBALL DE TARARE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

DATE DE PUBLICATION : 2 Mai 2019 - P.V. N° 432

DATE DU MATCH : 12/04/2019 - MATCH N° : 20458172

CATÉGORIE : SÉNIORS - D4 - POULE A

CLUBS : F.C. PONTCHARRA ST LOUP 3 (541895) / U. S. DE FOOTBALL DE TARARE 2 (552531)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Joueurs non qualifiés



PV 435 DU JEUDI 23 MAI 2019

L'affaire est mise en délibéré.

Le Président
A. MEYER

Le Secrétaire
D. HAMON

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 20 Mai 2019

Présents :

M. Arsène MEYER - Président
M. Christian NOVENT - Vice-Président
M. Didier HAMON - Secrétaire
M. Saïd INTIDAM - Comité Directeur
M. Ivan BLANC, M. Christian BIGEARD - Membres

DOSSIER N° AD 16

APPEL DU CLUB A. MINEURS ST PIERRE LA PALUD ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DU MATCH : 14/04/2019 - MATCH N° : 20458041

CATÉGORIE : SÉNIORS - D3 - POULE F

CLUBS : A. MINEURS ST PIERRE LA PALUD 1 (504621) / U.S. MAJOLAINE MEYZIEU 2 (504303)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction sur un joueur

Voir notification dans Footclubs

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 20 Mai 2019

DOSSIER N° AD 19

APPEL DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 16 Mai 2019 - P.V. N° 434

DATE DU MATCH : 14/04/2019 - MATCH N° : 20457379

CATÉGORIE : SÉNIORS - D3 - POULE A

CLUBS : A.S. DENICE 1 (518950) / O. DE VAULX EN VELIN 1 (528353)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction sur des joueurs

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :

Le Lundi 03 Juin 2019 à 19H45 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Massoud ETEMADI
M. l'Arbitre Assistant : Jerome GARCIA (A.s. Denice)
M. l'Arbitre Assistant : Abdelkader MEGUENNI (O. De Vaulx En Velin)
Mme la Déléguée Officielle : Nathalie BOUVARD
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB A.S. DENICE

M. le Président : René SANGOUARD ou son représentant
M. le Dirigeant : Robert PROTON (délégué)
M. le Dirigeant : Mikael PETIT (délégué)
M. le Dirigeant : Bruno VIDAL
M. l'Éducateur : Jean Paul BOURDILLON
M. le Joueur N° 6 : Yann ECHALLIER (capitaine)
M. le Joueur N° 4 : Simon JUSSELMÉ
Munis de leurs licences ou pièces d'identité



PV 435 DU JEUDI 23 MAI 2019

POUR LE CLUB O. DE VAULX EN VELIN

M. le Président : Tazghat FARTAS ou son représentant

M. le Dirigeant : Nouredine KOUDIAT

M. le Dirigeant : Abdelkader BOUHARRAS

M. l'Éducateur : Joseph GAGLIANO

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 3.4.2.

En application des dispositions de l'article 3.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).

Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :

Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.

Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.

Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).

En vertu de l'article 3.4.1 et 3.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :

Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.

Les frais inhérents à la procédure d'appel.

**Le Vice-Président
C. NOVENT**

**Le Secrétaire
D. HAMON**